

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°213_2025DP

Abrogation de la décision président n°242_2024DP du 21 octobre 2024
ZAE de Roziès à Cahuzac sur Vère - Cession de la parcelle Section H numéro 1138

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet,

Vu l'article L240-1 du Code des relations entre le public et l'administration,
Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'aliénation de gré à gré ou l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers n'excédant pas un montant de 50 000 €,
Vu la décision président n°242_2024DP du 21 octobre 2024 relative à la cession de la parcelle cadastrée Section H numéro 1138 de la ZAE de Roziès à Cahuzac sur Vère à
| ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant,
Vu la promesse de vente signée le 14 mars 2025,
Vu le courrier de l'acquéreur opérant retrait de son offre avant signature de la vente en date du 27 mai 2025,
Considérant que la Communauté d'agglomération avait accepté par décision président n°242_2024DP du 21 octobre 2024 d'opérer la cession à | ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant de la parcelle cadastrée section H numéro 1138 située sur la ZAE des Roziès à Cahuzac sur Vère pour une surface de 973 m² à un prix total HT de 19 460 euros, TVA en sus, soit un prix de 20 euros HT le m².
Considérant que pour des raisons économiques et conjoncturelles, | a contacté la Communauté d'agglomération afin de lui annoncer qu'il retirait sa proposition d'achat et renonçait à l'acquisition de la parcelle.
Considérant qu'il convient de tirer les conséquences de sa demande et d'abroger la décision président n°242_2024DP afin de remettre la parcelle à la vente,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision président n°242_2024DP du 21 octobre 2024 relative à la cession de la parcelle cadastrée Section H numéro 1138 de la ZAE de Roziès à Cahuzac sur Vère à
| ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant est abrogée et le bien est remise à la vente.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 28 JUIL. 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 28 JUIL. 2025

Et publication - mise en ligne le 28 JUIL. 2025 et/ou notification le